

Embassy of the Kingdom of Morocco  
Washington, D.C.



سجلارة المملكة المغربية  
ول شنه

6/5/FB/14

April 23rd, 2014

Ms Sarah Leon Whitson  
Executive Director  
Middle East and Northern Africa Division  
Human Rights Watch

Please find, attached, the response of the Moroccan Inter-Ministerial Delegation of Human Rights, concerning the publication of Human Rights Watch report titled "Abused and expelled: Ill-Treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco" .

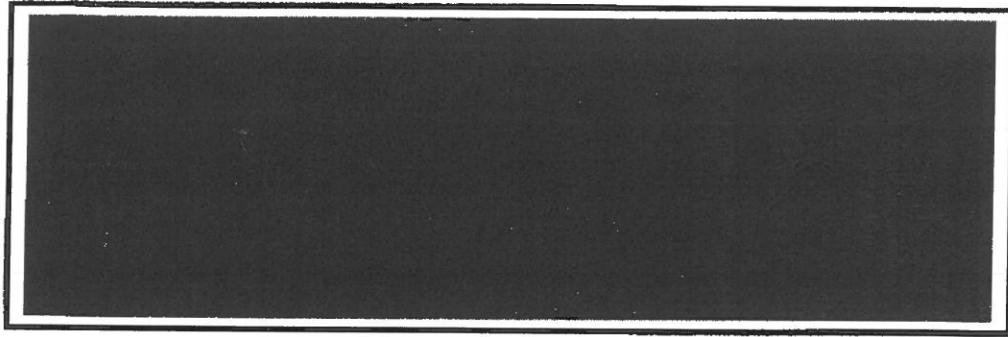
Best regards.

Abderrahim Rahhaly

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Rahhaly'.

Deputy Chief of Mission





- Les autorités marocaines ont pris acte de la publication par votre Organisation du rapport intitulé «Abus et expulsions : Les mauvais traitements infligés aux migrants d'Afrique subsaharienne au Maroc ».
- N'ayant pas été soumis à la partie marocaine, ce document ne saurait traduire une évaluation neutre et objective convenue et recherchée dans le cadre de l'esprit d'un dialogue sincère à propos de la gestion de la question migratoire au Maroc.
- En reprenant intégralement, voire littéralement les allégations des « sources », sans prendre le soin de les recouper avec les informations que vous auriez pu recueillir des autorités marocaines, votre organisation tend non seulement à accréditer ces allégations, mais aussi à les propager et à les couvrir de crédibilité.
- Cette manière de procéder a conduit les rédacteurs de ce rapport à se départir de leur obligation de neutralité et à commettre des erreurs et factuelles et d'appréciation.
- De ce fait, les autorités marocaines tiennent à faire part des précisions nécessaires pour corriger et ajuster certaines assertions malencontreuses qui omettent sciemment les réalités objectives des efforts déployés par le Maroc, depuis plusieurs années pour la protection des droits de cette catégorie ;
- En transmettant cette mise au point, nous vous demandons de bien vouloir les porter à la connaissance du grand public, en procédant à leur publication, en guise de droit de réponse, au niveau de vos supports médiatiques tout en vous réitérons l'engagement des autorités marocaines à poursuivre leur coopération et interactions avec d'autres organisation.

## **I. Méthodologie du rapport :**

### **Intitulé :**

- De l'intitulé « *Abus et expulsions : Les mauvais traitements infligés aux migrants d'Afrique subsaharienne au Maroc* », on déduit que le rapport traite exclusivement de la situation des migrants au niveau des régions marocaines objets de l'enquête. Toutefois, son contenu décrit en détail les expulsions sommaires des migrants entrés de façon irrégulière à Melilla, et la violence excessive par la Guardia Civil espagnole à la frontière de Melilla et du Maroc.
- Le « choix » de réaliser rapport sur la situation d'immigrants subsahariens au Maroc, occulte une réalité tenace : celle de la situation du Maroc en tant que pays partageant avec ses voisins, la réalité de cette problématique.
- Au demeurant sur les 37 recommandations émises aux parties concernées par cette situation, le Maroc a eu droit à 20 recommandations (soit 54%). Juste après, figure l'Union européenne à 18.9%, l'Espagne à 10.8%, l'Algérie à 8.1%, le HCR à 5.4% et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants à 2.7%.

### **Echantillon objet de l'enquête :**

- Votre rapport a été élaboré sur la base d'entrevues effectuées par « vos enquêteurs » avec 67 migrants subsahariens rencontrés dans la région du Nord-Est du Royaume.
- Les autorités marocaines tiennent à préciser à cet égard, que cet échantillon est très restreint, et loin d'être représentatif de la population globale des migrants en situation administrative irrégulière, estimée entre 25.000 et 40.000 migrants. Ce constat peut être illustré à travers quelques exemples ci-après :
  1. Les **67 migrants** qui ne peuvent, en aucun cas, constituer un échantillon représentatif dans la mesure où il ne représente même pas **0.3%** des migrants en situation irrégulière établis au Maroc, ce qui rend les résultats de ce rapport, selon les règles scientifiques applicables en la matière, sujet à une grande marge d'erreur;

2. Les résultats des entrevues réalisées sur la base d'un tel échantillon ne peuvent aboutir qu'à des résultats insignifiants et ambigus. En guise d'exemple, le rapport (page 2 § 2), avance que *sur les 67 migrants interrogés par HRW en décembre 2012, 42 ont décrit ce qu'ils ont qualifié de « descentes de police fréquentes »*. ce qualificatif, - devant le flux important des migrants- ne peut donc en aucun cas, correspondre à la réalité des efforts entrepris.
  3. Il a été également avancé dans votre rapport (page 2 § 3), que sur « *les 67 migrants interrogés, 37 ont indiqué que des responsables de la sécurité marocaine les ont expulsés de force à la frontière algéro-marocaine ...* ». Là aussi des interrogations demeurent posées. Ces mêmes 37 migrants qui prétendent avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion, ont-ils été interrogés, selon le rapport, sur le sol marocain ? ou sur le sol algérien ? A ce propos, il y a là plus qu'un doute d'autant que les « enquêteurs » disent les avoir interrogés à Oujda et Nador situées au Maroc.
- En relevant ces incohérences méthodologiques, les autorités marocaines ne peuvent que s'interroger légitimement sur la crédibilité des jugements et décrier la valeur des conclusions auxquelles ont abouti les rédacteurs de ce rapport.

#### **Périodicité incompatible et révolue du rapport :**

- Les autorités marocaines tiennent à exprimer leur regret quant au choix prémédité pour limiter la période du rapport uniquement pour l'année 2012, or les rédacteur ont, bel et bien, réalisé des mission d'enquêtes à ce sujet au cours de l'année 2013 et dont la dernière a été effectuée rien qu'on mois de février 2014, et ont pris connaissance des dernières évolutions de ce dossier suite à la nouvelle politique nationale sur l'asile et la migration annoncé par Sa Majesté Le Roi en septembre 2013.
- De ce fait, le rapport ne peut être qualifié que de tronqué dans la mesure où il ne s'est attardé que sur des allégations impromptues et demeure sans aucune valeur ajoutée sur la nouvelle politique migratoire au Maroc.

### **Des constats hâtifs et infondés :**

- Le choix de cet échantillon non représentatif, comme il a été explicité ci-dessus, n'a pas empêché les rédacteurs du rapport d'aboutir à des constats aussi hâtifs et infondés tels que :
  - « *Les forces de sécurité ont aussi privé les migrants de leurs droits fondamentaux en matière de procédure conformément au droit international, notamment le droit de consulter un avocat, le droit d'être informés de leur expulsion imminente, le droit de faire appel d'un tel ordre, et le droit de recevoir l'assistance d'un interprète si nécessaire* » ;
  - « *Les forces de sécurité ont commis ces abus à l'encontre de migrants en situation régulière et de membres de groupes bénéficiant d'une protection spéciale en vertu du droit national et international, tels que les enfants, les femmes enceintes, les demandeurs d'asile et les personnes dont le statut de réfugié est reconnu...* ».

### **II. Au sujet des allégations contenues dans le rapport HRW :**

- Tout en précisant d'emblée, que ces allégations sont dénuées de tout fondement, les autorités marocaines apportent à leur égard les mises au points et précisions suivantes :

#### **S'agissant des allégations de « refoulements arbitraires » et des « expulsions collectives » :**

- Les autorités marocaines réfutent énergiquement le qualificatif de « refoulement abusif » de migrants étrangers établis de manière légale ou disposant d'un statut de réfugié ;
- Elles rejettent également ce que les rédacteurs du rapport qualifient « d'expulsions collectives ». Par cette accusation, apparaît une volonté manifeste des rédacteurs de donner l'impression du recours aux pratiques de « déportations » ou de « chasse aux subsahariens », avec tout ce que ces mots comportent comme charges négatives ;
- En contrepartie, dans le cadre de la gestion de la migration irrégulière, les autorités marocaines agissent dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 02-03 du 11 novembre 2003, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;

- La reconduite à la frontière est un acte légal, entouré de toutes les garanties juridiques et procédurales, prévue à l'encontre d'un étranger pour entrée illégale au Maroc ou pour situation de séjour irrégulier sur le territoire national ;
- Bien que l'article 42 de la loi 02-03 incrimine l'accès illégal au territoire marocain, aucun cas n'a été enregistré dans les tribunaux de poursuite à l'encontre d'un étranger subsaharien pour ce délit. Les étrangers subsahariens détenus dans les prisons marocaines l'ont été pour des délits de droit commun, ce qui dénote de l'assouplissement et de la tolérance des autorités marocaines concernées à ce sujet, et du respect des engagements internationaux du Maroc en la matière.
- Conformément à la règle établie du droit international, la reconduite aux frontières est effectuée par le dernier point d'infiltration. Dans le cas du Maroc, 95 % des migrants en situation irrégulière s'infiltrèrent par la frontière Est, au niveau de la ville d'Oujda ;
- Dans sa politique basée sur la consolidation des fondements de la solidarité avec les pays frères, les autorités marocaines s'emploient, en dépit des moyens insuffisants, à trouver des solutions appropriées pour préserver la dignité des migrants subsahariens ;
- Les autorités marocaines, conscientes des difficultés découlant de la procédure d'éloignement par voie terrestre, ont initié, depuis 2004, des opérations de retours volontaires et assistés, via des ponts aériens, entre le Maroc et le pays d'origine.
- Il s'agit d'un véritable modèle de coopération Sud – Sud qui a permis, depuis 2004, à 14 500 étrangers en situation irrégulière de regagner leurs pays dans le respect de leurs droits et dignité et en présence des représentants de leurs ambassades accréditées au Maroc ;
- Par ailleurs, l'accent est particulièrement mis sur la dimension humanitaire impliquant une totale prise en charge des migrants interceptés dans le cadre du contrôle des mouvements migratoires irréguliers : structures adéquates en matière de restauration, d'encadrement socio-sanitaire et d'hébergement provisoire dans des locaux publics appropriés, en attendant le règlement de leur situation ;
- Les campagnes médiatiques ponctuelles qui font état du refoulement par le Maroc de réfugiés ou de mauvais traitement de migrants sont instrumentalisées à dessein douteux et ne reposent sur aucune donnée objective ;
- Le Maroc est fermement attaché à sa vocation africaine et restera une terre d'hospitalité pour nos amis africains qui respectent nos lois sur le territoire national, à travers la mise en place de

- . D'ailleurs, la plupart des pays frères africains ne sont pas soumis à la formalité de visa.

### **S'agissant du non respect des voies de recours et des procédures de notifications**

- Dans sa lutte contre la migration irrégulière, le Maroc exerce un droit légitime qui consiste à veiller au respect de sa législation interne en matière d'entrée et de séjour des étrangers sur son territoire ; internationalement reconnue à tous les pays. Cette gestion des flux migratoire, faut-il le rappeler, tend à protéger l'intérêt qu'à tout Etat au contrôle, lequel- quand il est pratiqué- n'est ni irrationnel ni arbitraire ;
- Sur le plan des principes fondamentaux, les opérations de reconduite aux frontières de migrants en situation irrégulière au Maroc respectent scrupuleusement les procédures réglementaires et légales prévues, notamment les pré-requis d'ordre judiciaire et administratif pour le respect des droits des intéressés ;
- la loi n°02-03 accorde toutes les garanties nécessaires aux étrangers en termes de droit de recours et confère une protection particulière aux catégories vulnérables, notamment les femmes enceintes et les mineurs ;
- La reconduite à la frontière est ordonnée, par décision motivée, à l'encontre d'un étranger pour entrée irrégulière au Maroc ou pour situation de séjour irrégulier sur le territoire national ;
- Lors de son application, les autorités publiques concernées veillent à entourer cette mesure de toutes les garanties octroyées par la loi aux intéressés et ce, dans le respect total des procédures administratives et judiciaires prévues en la matière ;
- A cet effet, l'étranger ayant fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière en est informé de diverses manières (notification verbale ou par écrit), et peut recourir à la justice pour demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, statuant en juge des référés, et ce, dans un délai de 48 heures après sa notification.

**Pour ce qui est de l'allégation de « l'usage de la violence à l'encontre des migrants subsahariens » et « la spoliation de leurs biens » par les forces de l'ordre :**

- Il convient de préciser que les griefs adressés ne reposent que sur des déclarations sans qu'aucune preuve ne soit apportée pour les justifier ;

- A croire que les plaintes auprès des autorités administratives ou judiciaires ne sont pas opérantes. Aucune des personnes interrogées par HRW n'aurait déposé de plaintes à ce sujet.
- Il y a lieu de rappeler que le Maroc, par la mise en place des dispositions incriminant tout recours à la brutalité ou aux mauvais traitements, vise la protection et la préservation de la dignité de tous les citoyens y compris les ressortissants étrangers vivant sur son territoire ;
- La législation pénale fondamentale et procédurale donnent la possibilité à toute personne se considérant victimes de mauvais traitements, de porter plainte auprès des procureurs du Roi et des juges d'instruction, qui sont tenus d'ordonner, d'office, une expertise médicale, ou sur demande des plaignants ;
- Les personnes accusées d'avoir eu recours aux mauvais traitements risquent des sanctions pénales pouvant aller de 5 ans à la perpétuité ;
- Contrairement aux allégations avancées, de «recours à la brutalité et la spoliation des biens des migrants en situation irrégulières» lors des interventions des forces de l'ordre, il y a lieu de préciser que le recours à l'usage de la force est généralement une réaction à la violence subie par les agents de maintien de l'ordre de la part des subsahariens, que ce soit lors de leur simple interpellation, ou lors de l'exécution des décisions administratives les concernant.
- Cette pratique demeure réglementée d'une manière rigoureuse par le législateur qui a institué des modalités précises pour sa mise en œuvre, avec des démarches préalables devant être impérativement observées ;
- Dans certains cas, notamment lors des tentatives d'assauts contre les clôtures grillagées autour des présides occupés de Sebta et Mellilia, les forces de l'ordre se trouvent dans une posture de légitime défense pour parer aux tentatives d'infiltration de migrants, d'afflux massifs, portant des armes blanches et usant de violence. D'ailleurs, plusieurs éléments des forces de l'ordre ont été blessés et un militaire marocain est décédé à la suite d'un jet de pierre en Juillet 2012. La Direction Générale de la Sureté Nationale a enregistré dans les villes de Tanger, Oujda et Tétouan, durant les années 2012 et 2013, dix-huit cas de violence et de blessures à l'égard des forces de maintien de l'ordre, et qui sont survenues lors de l'exécution des décisions administratives concernant des subsahariens.
- Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'à chaque fois que des présomptions sérieuses sur des cas de dépassements ou d'atteintes à l'intégrité des migrants existent, les autorités marocaines entreprennent



les investigations nécessaires à leur sujet et, le cas échéant, prennent les mesures nécessaires prévues par la loi.

### **III. Une nouvelle politique migratoire :**

- votre rapport, en limitant le traitement de la situation des migrants irréguliers au Maroc, dans une période antérieure à la mise en place d'une nouvelle politique migratoire initiée par les autorités marocaines, fait l'impasse sur cette avancée considérable.
- La situation des migrants et des réfugiés dans notre pays, surtout ceux issus des pays d'Afrique sub-saharienne, a toujours fait l'objet de préoccupation et d'intérêt croissants au plus haut niveau. A cet effet, Sa majesté Le Roi a donné ses hautes directives au Gouvernement pour diligenter l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique publique en matière migratoire, qui soit humaniste dans sa vision, globale dans son contenu, responsable dans sa méthodologie ;
- Parmi les principaux volets de cette politique publique, figurent :
  - les opérations exceptionnelles de régularisation des demandes d'asile, des réfugiés et des migrants en situation irrégulière, et
  - la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif aux trois volets : Asile et réfugiés ; Migration, y compris l'immigration et la lutte contre la traite des personnes et la protection des victimes
- Opérationnellement, le Gouvernement a mis en place quatre sous-commissions :
  1. La sous- commission ad-hoc chargée de l'examen de 853 cas reconnus comme réfugiés par le bureau du HCR à Rabat. Le Bureau des Réfugiés et des Apatrides a délivré plus de 500 cartes de réfugiés ;
  2. la sous-commission ad-hoc chargée de la régularisation exceptionnelle des étrangers en situation administrative irrégulière au Maroc, qui a débuté en janvier 2014 et s'étalera jusqu'à la fin de l'année. Cette opération a permis à ce jour le dépôt d'environ 11 000 demandes de régularisations, et des cartes viennent d'être remises ;
  3. La sous-commission chargée de la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif à l'asile, à la traite et à l'immigration, pilotée par la DIDH depuis septembre 2013 a mis en place trois sous-groupes de rédaction des projets de loi relatifs aux dits trois volets ;

4. La sous-commission diplomatique chargée d'arrêter les propositions du Maroc dans les principaux forums traitant des questions migratoires et de relancer la coopération régionale et internationale.

Par ailleurs, la dynamique enclenchée en septembre a conduit à doter le Gouvernement d'un Département ministériel en charge des affaires migratoires, lequel contribue actuellement à la mise en œuvre de cette nouvelle politique globale.

- Le plan d'action intégré, mis au point par cette nouvelle structure gouvernementale, va au-delà des recommandations du rapport. Il est décliné en programmes construits autour de quatre grands axes :
  - Assurer les conditions d'une bonne intégration du migrant sur les plans social et économique (formation-insertion / auto-emploi / Scolarisation (mesure qui a pris effet dès la rentrée scolaire de cette année) culture et éducation / santé / logement, ...);
  - Préserver les droits du migrant (accueil, orientation et assistance juridique / suivi des traités, conventions, protocoles relatifs de la question migratoire / mise à niveau des lois nationales en matière d'immigration, d'asile et de traite des êtres humains ...);
  - Organiser une meilleure connaissance de cette population et de ses attentes (études stratégiques et monographiques / observation thématique permanente des flux et dynamiques migratoires / mécanisme de suivi statistique et de veille informationnelle / planification stratégique...);
  - Renforcer la communication, le partenariat et la coopération (communication pour la prévention des dérives xénophobes / sensibilisation des migrants sur leurs droits et devoirs / Mise en place d'un partenariat stratégique avec la société civile par le biais d'un mécanisme permanent de consultation/Partenariat public – Privé/ coopération avec les pays émetteurs, les organismes internationaux et le système des Nations Unies,...)